



## Conseil de déontologie – Réunion du 26 octobre 2022

### Plainte 22-18

#### Ch. Legrand c. M. Yvens / Vedia

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;  
rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte fondée : art. 1 et 6**

**Plainte non fondée : art. 22**

#### Origine et chronologie :

Le 30 mars 2022, Ch. Legrand introduit une plainte contre un article en ligne de Vedia relatif à la vente du terrain de football de Stoumont. La plainte, qui visait une première version de l'article qui n'était plus disponible, a été jugée recevable sous réserve de la décision du CDJ et a été transmise au journaliste et au média le 5 avril. Ces derniers y ont répondu le 8 avril. Réuni en plénière le 18 mai, le CDJ a confirmé la recevabilité de la plainte. Le plaignant a répliqué le 27 mai et le média a transmis sa seconde réponse le 14 juin.

#### Les faits :

Le 30 mars 2022, Vedia publie un article en ligne de M. Yvens consacré à l'accord intervenu sur la vente du terrain de football de Stoumont (« L'Étoile Forestière Stoumontoise va pouvoir retrouver son terrain ! »). Dans le chapeau, le journaliste indique : « C'est (en principe) la fin d'une longue saga qui a pris fin hier soir au conseil communal de Stoumont. Celle du terrain de football de l'Étoile Forestière Stoumontoise qui évolue à la RIL, la Royale Intercooperation Liégeoise. Les propriétaires de ce terrain et la commune ont finalement trouvé un accord qui réjouira les dirigeants et joueurs du club de football ». Dans l'article proprement dit, le journaliste revient sur le contexte de l'affaire : « Depuis des dizaines d'années, l'Étoile Forestière Stoumontoise occupait ce terrain sans payer de loyer. C'était tout du moins la décision prise par l'ancien bourgmestre de Stoumont Georges Legrand. Mais l'accord verbal n'avait pas été suivi par les petits-enfants qui ont hérité du terrain. *“Depuis 2006 et jusqu'à l'année dernière, nous avons mis à disposition, à titre gracieux, ce terrain pour l'asbl. En février 2016, nous avons rencontré une partie du collège échevinal pour leur faire part de notre souhait de vente. Soit bien avant que la nouvelle buvette ne soit construite”* (NDLR : inauguration en 2018), nous précise Frédéric Legrand, l'un des deux frères, dans un mail reçu à notre rédaction. Fin 2020, la commune avait dû procéder au démontage des buts, des barrières et des clôtures ». L'article relate ensuite les propos du bourgmestre actuel et fournit des explications sur le coup d'envoi de la saison 2022-2023.

Dans la première version de l'article, précédant le mail adressé par Frédéric Legrand à la rédaction, il était indiqué à propos de lui et de son frère : « Pour eux, un club de football chez eux, c'était hors de question... ».

### Les arguments des parties :

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant reproche au média d'avoir rédigé l'article sans le consulter préalablement et d'avoir, dans la version originelle de l'article, attribué à lui et à son frère des propos qu'ils n'ont jamais tenus (« Pour eux, un club de football chez eux, c'était hors de question... »). Il précise que son frère l'a fait savoir au journaliste, qui a directement modifié l'article en ligne, et qu'il suspecte un membre de la rédaction qui a un pied dans le dossier de « faire pression ». Le plaignant explique qu'il n'est pas dans les habitudes du média de modifier les publications en ligne et qu'un correctif est plus convenu, estimant qu'il y avait ici « un acte volontaire de nuire ». Dans le cadre d'un article publié en mars 2021, jugé juste et sans polémique, le plaignant avait eu droit à une discussion téléphonique avant parution et avait pu échanger librement avec la rédaction. Le plaignant dit avoir été harcelé sur les réseaux sociaux à cause de ce premier article, à la suite duquel plus de 15 plaintes avaient été déposées.

#### Le média / le journaliste :

##### *En réponse à la plainte*

Le média indique qu'après la publication de la première version de l'article en cause, il a reçu un mail de contestation du frère du plaignant dans lequel la phrase polémique était reprise *in extenso*. Il note que les éléments apportés dans ce mail ont été repris dans l'article corrigé et qu'au terme des échanges, il a été convenu de réaliser un reportage qui donnerait la position de la partie qui s'estime lésée. Il relate que quelques heures plus tard, le plaignant a envoyé un mail qui signalait qu'il saisirait le CDJ et demandait un « vrai démenti ». Il lui a été proposé de rencontrer le média afin qu'il puisse exposer son point de vue et celui de son frère mais il a refusé la conciliation. Le média observe qu'il demande par ailleurs que le journaliste fournisse ses sources devant le CDJ, ce qui est contraire aux pratiques journalistiques. Le média précise que dans le cadre du reportage de mars 2021 sur le même sujet, le plaignant n'avait pas voulu s'exprimer devant les caméras. Le média rappelle qu'une proposition de solution amiable a été formulée à deux reprises et que le plaignant l'a refusée, contrairement à son frère. Il joint les différents échanges entre parties en annexe.

#### Le plaignant :

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant explique que si son frère a accepté la modification adoptée et s'il ne s'est pas opposé à préciser ses positions dans le cadre d'un futur reportage, il n'en va pas de même pour lui. Il estime que le journaliste n'a pas recherché la vérité, n'ayant pas vérifié la véracité des propos diffusés. Il estime que sauf à considérer que la source du journaliste lui aurait demandé de préserver son anonymat, la démarche du journaliste semble en désaccord avec le Code de déontologie journalistique. Il note que si la rapidité de la modification des faits erronés n'est pas critiquable, il est tout à fait regrettable que la rectification n'ait pas été réalisée de manière explicite. Il précise que le journaliste lui a certes proposé une interview, comme en 2021, mais que le plaignant ne souhaite pas s'exprimer face caméra. Il indique souhaiter que soit publié un article reconnaissant de manière claire que les propos étaient erronés, car ces propos litigieux étaient catégoriques et les faisaient passer auprès des lecteurs pour des personnes peu enclines au dialogue et à la recherche de solutions. Le plaignant estime que cette citation est de nature à porter atteinte à leur réputation et à leur honneur : pour cette raison, le journaliste aurait dû leur donner l'occasion de faire valoir leur point de vue avant diffusion. Il rappelle que ce n'est qu'après la parution de l'article qu'il lui a été proposé de rencontrer le journaliste pour exposer sa position dans le dossier. Il signale qu'en relayant ces propos erronés, le journaliste n'a manifestement pas tenu compte des droits du plaignant et de son frère, dont l'identification est tout à fait explicite dans l'article. Le plaignant rappelle avoir été victime de harcèlement sur les réseaux sociaux à la suite de l'article de 2021, plus de 15 plaintes ayant été déposées.

#### Le média / le journaliste :

##### *Dans leur seconde réponse*

Le média met en avant une réelle volonté du plaignant d'en découdre dès le début du différend. Il relève qu'aucune proposition de conciliation ni d'apaisement n'a été acceptée de sa part alors qu'à aucun moment le média n'a contesté que la première information diffusée l'avait été sans interroger directement les protagonistes. Il souligne que d'autres sources, dans la commune, avaient indiqué ce qui a été inséré dans l'article, ajoutant que dès réception de la réaction du frère du plaignant, le média y a répondu promptement, en corrigeant immédiatement l'article visé et en y apportant les précisions données par ce dernier. Il note qu'au

terme des échanges avec le frère du plaignant, un accord aura donc été très rapidement trouvé, avec la proposition de réaliser un reportage qui donnera la position de la partie qui s'estime lésée. Le média rappelle que le journaliste a proposé de rencontrer le plaignant et de lui donner la possibilité de s'exprimer dans un reportage, ce qu'il a refusé. Selon le média, il s'agit d'une démarche téméraire et vexatoire : on ne peut d'un côté reprocher au média de ne pas avoir fait ce travail de recherche de l'exactitude des faits, et de l'autre, refuser de s'exprimer. Le média estime qu'il n'a pas à donner ses sources au plaignant. Il ajoute que cette polémique, qui a fait grand bruit dans la commune, se fait dans un contexte politique et que l'exigence du plaignant s'apparente à une tentative de pression. Il juge que la rectification a été prompte et tout à fait explicite dans l'article modifié, et que le média a relaté les faits de façon très claire, la preuve en étant que le frère du plaignant s'est montré satisfait de la correction. Concernant le droit de réplique, le média reconnaît qu'il aurait dû aller vers le plaignant avant de publier l'article, mais rappelle que celui-ci l'avait habitué précédemment à refuser toute interview. Le média n'aurait pas dû généraliser sa position de refus d'interview et considérer qu'il était cette fois prêt à répondre. Il souligne néanmoins que l'article a été corrigé dès que possible et le plaignant a confirmé par la suite qu'il refuse bel et bien d'être interviewé. Concernant la séquence de 2021, le média souhaiterait que le plaignant produise les 15 plaintes auxquelles il fait allusion et qu'il explique précisément le contenu du harcèlement sur les réseaux sociaux. Ces précisions permettraient au média de voir si ces faits sont liés directement à leur façon de traiter le sujet en mars 2021. En conclusion, le média considère avoir correctement fait son travail, dans le respect du plaignant.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

En préalable, le CDJ souligne pour autant que nécessaire que cet avis porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le CDJ retient que la question de la vente d'un terrain de football constitue un sujet d'intérêt général pour un média local. Il observe que le journaliste dit avoir vérifié et recoupé l'information selon laquelle les héritiers du terrain – parmi lesquels le plaignant – ne souhaitaient pas d'un terrain de football « chez eux » auprès de plusieurs sources dans la commune. Le CDJ relève qu'il est légitime que le journaliste n'identifie pas les différentes sources auxquelles il a garanti la confidentialité ou qu'il entendait protéger. Il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles en vertu des articles 1 et 21 du Code de déontologie.

Cela étant, s'il note qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ladite vérification n'a pas eu lieu, le Conseil constate que le journaliste n'a cependant pas cherché à recouper l'information ainsi obtenue auprès d'une source de première main, à savoir les personnes censées avoir tenu ces propos, alors que cette information était centrale dans le cadre de cette vente âprement discutée et polémique. Ce faisant, le journaliste s'est privé de la possibilité non seulement d'établir avec certitude ce dont il rendait compte, mais également de disposer d'éléments qui auraient constitué un éclairage essentiel à leur propos.

L'argument selon lequel l'une de ces deux personnes avait rejeté tout contact sur ce même sujet un an auparavant – comme le reconnaît *in fine* le média – n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que le temps ayant passé, sa réponse pouvait s'avérer différente, que son éventuel refus de répondre constituait en soi une information ou que l'autre personne pouvait également être contactée.

L'art. 1 du Code de déontologie (vérification) du Code n'a pas été respecté.

Le CDJ relève que le média reconnaît que l'information ainsi relayée était erronée. Il note que si elle a pu porter atteinte à la réputation ou à l'honneur des intéressés, cette atteinte résulte uniquement du défaut de vérification et de respect de la vérité et non d'une accusation grave qui aurait nécessité de solliciter un droit de réplique avant diffusion.

L'art. 1 du Code de déontologie (respect de la vérité) n'a pas été respecté. L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

Le Conseil rappelle que les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. En l'occurrence, le CDJ constate que le média a admis son erreur et que dès réception de la réaction du frère du plaignant, il a immédiatement corrigé l'article visé en y apportant les précisions données par ce dernier. Pour autant, il constate que ce faisant, il n'a pas rectifié explicitement l'information erronée comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), qui note que « le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite ». Le CDJ constate en effet que la rectification n'était pas claire et visible, qu'elle ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, qu'elle ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

En conséquence, il estime que l'art. 6 du Code de déontologie (rectification rapide et explicite) n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée concernant les art. 1 et 6 ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 22.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Vedia doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que Vedia avait manqué au principe de vérification en omettant de recouper à des sources de première main une information qui les concernait directement**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 octobre 2022 un défaut de vérification et de rectification dans un article en ligne de Vedia qui rendait compte de la vente d'un terrain de football dans la commune de Stoumont. Le Conseil a relevé que si aucun élément du dossier ne permettait d'affirmer que le journaliste n'avait pas vérifié et recoupé l'information selon laquelle les héritiers du terrain ne souhaitaient pas d'un terrain de football « chez eux », le journaliste n'avait cependant pas cherché à recouper directement cette information centrale et polémique auprès des personnes censées avoir tenu ces propos. Le CDJ a également noté que si le média a admis son erreur et rapidement corrigé l'article visé, il ne l'a pas rectifié explicitement comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans la version originelle de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martial Dumont

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

## CDJ – Plainte 22-18 – 26 octobre 2022

---

Dominique Demoulin  
Martine Simonis

### **Éditeurs**

Ann Philips  
Marc de Haan (par procuration)  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte

### **Société civile**

Jean-Jacques Jespers (présidence)  
Pierre-Arnaud Perrouty (par procuration)  
Wajdi Khalifa  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Thierry Dupièieux.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président